

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-25

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2025 - Accueil de réfugiés ukrainiens - Exonération - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les articles 53 et 268, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-25

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2025 - Accueil de
réfugiés ukrainiens - Exonération - Décision**

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2025 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 établissant, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que suite au déclenchement, par la Russie, de la guerre en Ukraine, des citoyens pont-à-cellois hébergent des réfugiés ukrainiens à leur domicile ;

Considérant que ces réfugiés ukrainiens sont inscrits comme ménage isolé dans le ménage desdits citoyens ;

Considérant que ces réfugiés ukrainiens devraient donc être soumis à la taxe forfaitaire relative à l'exercice 2025, étant donné qu'une personne est reprise comme personne de référence du ménage ; que toutefois ces réfugiés ukrainiens ne disposent pas de conteneurs à leur nom destinés à leurs déchets, et utilisent ceux des citoyens qui les hébergent ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-25

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2025 - Accueil de réfugiés ukrainiens - Exonération - Décision

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'enrôler, pour l'exercice 2025, les réfugiés ukrainiens qui logeaient chez l'habitant au 1er janvier 2025 ;

Considérant par ailleurs que les citoyens hébergeant des réfugiés ukrainiens ont donc également vu leurs kilos de déchets augmenter, pour les mêmes raisons ; que dans la mesure où le ménage des réfugiés ukrainiens n'est pas intégré au leur, ils ne bénéficient cependant pas des kilos pour le nombre de personnes présentes en plus chez eux ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'enrôler, pour l'exercice 2025, les habitants hébergeant des réfugiés ukrainiens au 1er janvier 2025, pour ce qui concerne la taxe proportionnelle ;

Considérant en effet que l'accueil de ces réfugiés ukrainiens procède d'une aide humanitaire qui a été organisée par le droit communautaire et le droit belge, qu'il convient de soutenir et non de pénaliser ;

Considérant qu'une dizaine de ménages pourraient être concernés au niveau de la partie proportionnelle de la taxe ;

Considérant que l'impact financier de la mesure proposée est donc infinitésimal, contrairement à sa portée symbolique et philosophique ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 20/08/2025 ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 25/08/2025 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 établissant, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, un alinéa final est inséré comme suit :

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-25

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2025 - Accueil de
réfugiés ukrainiens - Exonération - Décision**

- "La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine et qui a été hébergée, durant tout ou partie de l'exercice 2025, dans un autre ménage pont-à-cellois".

Article 2

A l'article 5, alinéa 2 de la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 établissant, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, un troisième et un quatrième points sont insérés comme suit :

- "la partie proportionnelle de la taxe n'est pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine et qui a été hébergée, durant tout ou partie de l'exercice 2025, dans un autre ménage pont-à-cellois ;
- la partie proportionnelle de la taxe n'est pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a hébergé une ou des personnes ayant bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine, avec inscription de cette/ces personnes comme ménage dans le ménage au niveau du registre de la population, durant tout ou partie de l'exercice 2025".

Article 3

La présente disposition entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-25

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2025 - Accueil de
réfugiés ukrainiens - Exonération - Décision**

- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) Gilles CUSTERS

Le Président,
(s) Philippe KNAEPEN

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Gilles CUSTERS

Le Bourgmestre,

Philippe KNAEPEN

